

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Corriveau reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Corriveau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Corriveau peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Corriveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Corriveau se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, M^e Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE-JOSÉE CORRIVEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63590

Gouvernement du Québec

Décret 638-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Daniel Y. Lord;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Daniel Y. Lord fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline et de désigner le président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Daniel Y. Lord, régisseur et vice-président, Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M^e Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lord reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lord se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, M^e Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL Y. LORD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 642-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » et au pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867)

ATTENDU QUE, depuis près de 40 ans, et plus particulièrement depuis les années 1990, le gouvernement du Canada a cherché à s'immiscer dans la réglementation du marché des valeurs mobilières au Canada;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2011, la Cour suprême du Canada a conclu que le parlement du Canada ne peut constitutionnellement adopter une loi visant à remplacer la réglementation du marché des valeurs mobilières par les provinces et territoires;

ATTENDU QU'à la suite de l'opinion de la Cour suprême, le gouvernement du Canada a rapidement manifesté son intention de maintenir le cap en vue de mettre sur pied un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières au Canada et qu'à cette fin, il tenterait d'obtenir la collaboration des provinces et territoires;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2013, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont annoncé la conclusion de l'Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux et ils ont invité les autres provinces et territoires à se joindre à cette initiative;

ATTENDU QUE cette entente de principe a été suivie d'un Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux et qu'à ce jour, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon en sont signataires;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2014, en vue de mettre en œuvre ce régime, l'ébauche d'une loi provinciale sur les marchés des capitaux et l'ébauche d'une loi fédérale complémentaire ont fait l'objet d'une publication aux fins d'obtenir les commentaires du public;